



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Réunion du 18 janvier 2022

Président : M. Georges ROMANO

Présents : MM. Didier MOUROT, Patrick MATHIEU, Alain MORETTI

Absent Excusé : M^e Nicolas DONNANTUONI.

AFFAIRE N°02G

Appel de l'USRVN contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements concernant la rencontre des U16 D1 – USRVN / ESSNN du 18/12/21 lui ayant donné match perdu par pénalité (0 point), ainsi que 80€ de frais de dossier.

Etaient présents :

Pour le club de l'USRVN : M. BORGOMANO Marius, président, et M. CASTELLO Fabrice, responsable sportif.

Le club appelant conteste la qualité de joueur muté attribuée à certains de ses joueurs par la Commission en charge de la délivrance des licences auprès de la Ligue Méditerranée.

Au-delà des explications fournies et suivant la jurisprudence constante de la présente Commission, celle-ci n'estime pas avoir compétence pour remettre en cause les éléments d'appréciation qui ont prévalu à la délivrance des licences.

Il appartenait et il appartient toujours au club appelant, s'il estime que la Commission qui a délivré les licences des joueurs concernés et qui selon lui, seraient erronées, d'effectuer les démarches nécessaires directement auprès de cette Commission pour faire corriger les prétendues erreurs.

En faisant participer à la rencontre des joueurs qui ont fait l'objet d'une réserve par le club adverse, elle a pris la responsabilité de leur participation et des conséquences que cela pouvait emporter.

Ainsi, aucun des moyens développés par le club appelant ne permet à la présente Commission d'entrer en voie de réformation.

La décision par adoption de motifs sera donc confirmée en toutes ses dispositions et les frais de la procédure d'appel resteront à la charge du club appelant.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces figurant au dossier,

Vu les explications fournies par le club appelant,

Vu les dispositions réglementaires ci-dessus rappelées,

- CONFIRME en toutes ses dispositions la décision dont Appel ;

- DIT que les frais de la procédure d'Appel resteront à la charge du club appelant.

AFFAIRE N°03G

Appel du SMAC contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 17/12/21 lui ayant donné match perdu par pénalité (0 point), s'agissant en l'espèce du match SENIOR D4 B – SMAC / ESSNN du 12/12/21.

Etaient présents :

Pour les officiels : M SAINDOU Ibrahim, arbitre central.

Pour le club du SMAC : M. EL FAZAZI Hamza, dirigeant.

Pour le club de l'ESSNN : M. BAKARI Sadate, dirigeant.

Le club appelant a été entendu en ses explications.

Il ne résulte pas des explications fournies d'élément nouveau de nature à remettre en cause la décision frappée d'Appel, notamment à la lecture du procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football en date du 20/08/21 et du principe qui a été établi, selon lequel pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass-sanitaire valide.

En l'espèce, il n'est pas contesté ni contestable que le SMAC n'a pas présenté de pass-sanitaire valide pour l'ensemble de ses joueurs, de sorte que c'est à bon droit que la première Commission lui a donné match perdu par pénalité.

Aucun des éléments au soutien de l'Appel ne justifiant d'entrer en voie de réformation, la décision sera donc confirmée en toutes ses dispositions par adoption de motifs.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces figurant au dossier,

Vu les explications fournies par le club appelant,

Vu les dispositions réglementaires ci-dessus rappelées,

- CONFIRME en toutes ses dispositions la décision dont Appel ;
- DIT que les frais de la procédure d'Appel resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
M. Georges ROMANO

Le Secrétaire de séance :
M. Didier MOUROT